



<https://publications.dainst.org>

iDAI.publications

ELEKTRONISCHE PUBLIKATIONEN DES
DEUTSCHEN ARCHÄOLOGISCHEN INSTITUTS

Dies ist ein digitaler Sonderdruck des Beitrags / This is a digital offprint of the article

Philippe Gauthier
'Ατέλεια του σώματος

aus / from

Chiron

Ausgabe / Issue **21 • 1991**

Seite / Page **49–68**

<https://publications.dainst.org/journals/chiron/1117/5484> • urn:nbn:de:0048-chiron-1991-21-p49-68-v5484.9

Verantwortliche Redaktion / Publishing editor

Redaktion Chiron | Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des Deutschen Archäologischen Instituts, Amalienstr. 73 b, 80799 München

Weitere Informationen unter / For further information see <https://publications.dainst.org/journals/chiron>

ISSN der Online-Ausgabe / ISSN of the online edition **2510-5396**

Verlag / Publisher **Verlag C. H. Beck, München**

©2017 Deutsches Archäologisches Institut

Deutsches Archäologisches Institut, Zentrale, Podbielskiallee 69–71, 14195 Berlin, Tel: +49 30 187711-0

Email: info@dainst.de / Web: [dainst.org](https://publications.dainst.org)

Nutzungsbedingungen: Mit dem Herunterladen erkennen Sie die Nutzungsbedingungen (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) von iDAI.publications an. Die Nutzung der Inhalte ist ausschließlich privaten Nutzerinnen / Nutzern für den eigenen wissenschaftlichen und sonstigen privaten Gebrauch gestattet. Sämtliche Texte, Bilder und sonstige Inhalte in diesem Dokument unterliegen dem Schutz des Urheberrechts gemäß dem Urheberrechtsgesetz der Bundesrepublik Deutschland. Die Inhalte können von Ihnen nur dann genutzt und vervielfältigt werden, wenn Ihnen dies im Einzelfall durch den Rechteinhaber oder die Schrankenregelungen des Urheberrechts gestattet ist. Jede Art der Nutzung zu gewerblichen Zwecken ist untersagt. Zu den Möglichkeiten einer Lizenzerierung von Nutzungsrechten wenden Sie sich bitte direkt an die verantwortlichen Herausgeberinnen/Herausgeber der entsprechenden Publikationsorgane oder an die Online-Redaktion des Deutschen Archäologischen Instituts (info@dainst.de).

Terms of use: By downloading you accept the terms of use (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) of iDAI.publications. All materials including texts, articles, images and other content contained in this document are subject to the German copyright. The contents are for personal use only and may only be reproduced or made accessible to third parties if you have gained permission from the copyright owner. Any form of commercial use is expressly prohibited. When seeking the granting of licenses of use or permission to reproduce any kind of material please contact the responsible editors of the publications or contact the Deutsches Archäologisches Institut (info@dainst.de).

PHILIPPE GAUTHIER

’Ατέλεια τοῦ σώματος

Pendant longtemps, ce privilège, «l’exemption du corps» ou «de la personne», ne fut attesté qu’à Priène. En font mention dix inscriptions de cette cité, dont neuf décrets honorifiques, qui s’échelonnent d’environ 330 à la fin du II^e siècle a. C. Je les énumère dans l’ordre du recueil publié en 1906 par FR. HILLER VON GAERT-RINGEN, *Inschriften von Priene*.

N°4 (vers 330 a. C.): décret pour Apellis, fils de Nikophon.¹ Ce citoyen avait assumé pendant vingt ans la charge de secrétaire, soit des stratèges, soit des nomophylaques et des timouques, sans percevoir d’émoluments. Il est évident qu’il donnait entière satisfaction à la communauté et qu’il était sur le point d’être réélu une nouvelle fois, quand, lors de l’assemblée électorale, il demanda au peuple de le libérer de sa charge.² L’assemblée accéda à sa requête et lui décerna l’elogie, une couronne d’or, la proédrie dans les concours, la nourriture au prytanée et au Paniōnion, καὶ ἀτέλειαν τοῦ [τε] σώματος καὶ τῶν κατὰ πόλιν λητουργιῶν πα[σῶν] (ll. 36–37).

Quelques années plus tard, vers 325, après avoir été phrourarque du fort de Téloneia (le piton qui domine la ville au nord), Apellis fut honoré à nouveau (elogie et couronne d’or). Le second décret fut gravé au-dessous du premier, sur la même stèle.

N°13 (début du III^e s.): décret abrégé pour Kallistratos, fils de Nikôn, peut-être à identifier avec le stéphanéphore en fonction vers 297.³ C’était en tout cas un citoyen, comme le montre l’absence d’ethnique. Le décret détaillé n’ayant pas été gravé, nous ignorons quels bienfaits valurent à l’intéressé, dans l’ordre, la proédrie, la nourriture au prytanée et l’ἀτέλεια τοῦ σώματος.

¹ Cf. AD. WILHELM, *Wiener St.* 29, 1907, 2, qui rétablit à la l. 42 [ἀπὸ] τοῦ δικαίου (de même M. HOLLEAUX, *Études I*, 302–3) et propose de lire à la ligne précédente ὅπως ἀν [καὶ] ὁ δῆμος φαίνηται … [τιμ]ῷ. Ajoutons deux notules. A la l. 25, il faut certainement restituer ἐπανέ[σαι] (cf. l. 29 [στεφανῶ]σαι); à la l. 46, écrire καὶ ἀνε]νεγκεῖν ἐν τῷ λόγῳ (cf. 18,36; 44,32, etc.).

² Je traite en détail de ce point dans une étude sur les assemblées électorales.

³ Conjecture de HILLER, *ad loc.* (mais on ne connaît pas le patronyme du stéphanéphore). Sur ce type de décret abrégé, cf. AD. WILHELM, *Beiträge*, 1909, 280; A. ASBOECK, *Das Staatswesen von Priene*, diss. Munich 1913, 26; PH. GAUTHIER, *BCH Suppl.* 12, 1985, 15–16.

N°18 (vers 275–270?): décrets pour Larichos, officier haut placé auprès du roi séleucide Antiochos I^{er}. J’ai tenté ailleurs d’expliquer la succession des trois décrets votés pour ce puissant personnage;⁴ je rappelle seulement ce qui a trait à son statut personnel. Le premier décret (A) le considère comme un étranger, puisqu’il lui octroie, entre autres, «l’accès au Conseil et au peuple aussitôt après les affaires sacrées» (l. 4). Parmi les autres décisions conservées (la stèle étant mutilée, le texte commence, pour nous, en plein dispositif), figurent l’octroi d’une statue de bronze, à ériger auprès de celles des rois, la proédrie, la nourriture au prytanée (et au Paniônon) et «l’exemption de sa personne et des biens qu’il importerait ou exporterait pour sa maison, en temps de guerre comme en temps de paix».⁵ Le privilège portant sur les biens implique la concession, dans les parties disparues du décret, du droit d’acquisition foncière (ἔγκτησις γῆς); et c’est pourquoi il est valable «pour lui et pour ses descendants».⁶

Le deuxième décret (B), adopté peu de temps (un an?) après le premier, accorde à Larichos un plus grand honneur (une statue équestre sur l’agora) et prescrit: «et qu’il ait l’exemption des troupeaux et des personnes (esclaves ou *laoi*?) qui seraient tant dans ses propres domaines que dans la cité».⁷ J’ai cru pouvoir conclure de cette clause que Larichos avait été doté par Antiochos I^{er} d’un domaine à proximité de Priène, domaine que le détenteur avait «rattaché» à la cité – d’où la reconnaissance accrue des Priéniens et le vote de nouveaux honneurs.⁸ Il semble que Larichos et sa famille se soient alors installés à Priène – si du moins le Léomédon connu comme néope (décret C) puis comme stéphanéphore (I. Priene 22) est bien le fils de Larichos, comme on l’a supposé.⁹ Notons que l’exemption vaut aussi pour les troupeaux et les personnes dont Larichos dispose, ou viendrait à disposer, «dans la cité», ἐν τῇ πόλει. La précision nous confirme qu’il avait reçu, par le précédent décret (A), le droit d’acquisition foncière, vraisemblablement aussi la *politeia*:¹⁰ tous priviléges qui facilitèrent le rattachement de son apanage au territoire de Priène et, si l’hypothèse de HICKS est juste, l’encracinement de sa famille dans cette cité.

N°26 (III^e s.): décret pour Ménarès, fils de Gélôn. Ce citoyen s’était distingué au cours d’une guerre contre les Milésiens. Il reçoit, «pour lui et pour ses descendants», ἡ ἀτέλεια τοῦ σώματος, la proédrie dans les concours et la nourriture au prytanée.

⁴ J. S. 1980, 35–50.

⁵ Ll. 5–7: καὶ ἀτέλειαν τοῦ σώματος καὶ ὃν ἀν εἰσάγηται ή ἔξαγηται εἰς τὸν ἔδιον οἴκον] καὶ ἐμ πολέμωι καὶ ἐν εἰρήνῃ.

⁶ Rapprocher n°s 2, 3, 6, 7 (avec mes remarques, loc. cit. [note 4], 45 n. 27), 8.

⁷ Ll. 24–26: ὑπάρχειν δὲ Λαρίχωι ἀτέλειαγ καὶ τῷ[γ] κτηνῷ καὶ τῶν σωμάτων ὅσα ἀν ὑπάρχῃ ἐν τε [τ]οῖς ἴδιοις κτήμασ[ι] καὶ ἐν τῇ πόλει. ⁸ Loc. cit. (note 4), 45–47.

⁹ E. L. HICKS dans Gr. Inscr. Br. Mus. III, 1, p. 29 n° CCCCXV, avec le stemma familial (reproduit par HILLER, ad loc.).

¹⁰ Comme précédemment, en 334, Antigone le Borgne, I. Priene 2.

N°82 (entre 213 et 190): décret pour Dioclès, fils d'Ameinias. Le texte publié par HILLER a été profondément corrigé par AD. WILHELM, qui y a notamment reconnu le nom du représentant tout-puissant du roi Antiochos III en Asie Mineure occidentale de 214/3 à 189/8, Zeuxis.¹¹ Envoyé en ambassade auprès de lui, Dioclès a obtenu pour sa cité de substantiels avantages. La fin du décret étant perdue, c'est par le résumé gravé en tête de l'inscription que nous connaissons les honneurs décernés à Dioclès: la nourriture au prytanée et au Paniōnion, une couronne d'or (?), la proédrie dans tous les concours et l'άτελεια τοῦ σώματος.¹² Dioclès était un citoyen.¹³

N°83 (II^e s.): décret pour Aristippos, fils d'Ainētos. Ce texte aussi est à lire dans la version corrigée par AD. WILHELM.¹⁴ Aristippos était un citoyen, comme le fait voir la clause relative aux honneurs funèbres. Il reçut du peuple la nourriture au prytanée,¹⁵ l'άτελεια τοῦ σώματος et la proédrie dans tous les concours.

¹¹ AD. WILHELM, Wiener St. 29, 1907, 11–13. Sur Zeuxis, pour lequel les documents se multiplient, voir en dernier lieu H. MALAY, Epigr. Anat. 10, 1987, 7–17 (Bull. épigr. 1989, 276); M. WÖRRL, Chiron 18, 1988, 421–476 (Bull. épigr. 1989, 277); PH. GAUTHIER, Nouvelles Inscr. de Sardes II, 1989, 39–42.

¹² Le texte de ce résumé est à restituer avec des lignes de longueur comparable, d'environ 40 lettres, ce qui est possible si l'on s'inspire des formules analogues dans d'autres résumés (notamment I. Priene 108, 1–10; 109, 1–11). Je proposerais le texte suivant:

[Ἐπὶ στεφανηφόρου . . . ca 20 . . . μηνός]
 [Μεταγειτνιῶνος [πέμπτη?] ἐτίμησεν ἡ βουλὴ καὶ ὁ δῆμος
 [Διοκλῆν Ἀμεινίου [σιτήσει ἐμ πρωτανεῖσι καὶ]
 [ἐμ Πανιωνίῳ[ι καὶ στ]ε[φάνωι χρονισέωι ἀριστείσι]
 [καὶ προεδρίαι [ἐμ πᾶσι τοῖς ἀγῶσιν καὶ ἀτελείαι]
 [τοῦ σώματος.

A la l. 1, après στεφανηφόρου et avant [μηνός], la lacune est d'environ 18–20 lettres. Or, dans l'intitulé des décrets de Priène, le patronyme du stéphanéphore n'est pas indiqué. On doit donc supposer ici soit que le nom était suivi de l'indication τὸ δεύτερον, soit que le stéphanéphore était, cette année-là, le dieu, d'où une formule [Ἐπὶ στεφανηφόρου [τοῦ θεοῦ τοῦ μετὰ . . . 5–7 . . . μηνὸς] κτλ. – Seules comptent, au sujet des honneurs, les informations données par le résumé gravé en tête de l'inscription. Car AD. WILHELM, loc. cit., a justement souligné la faiblesse des restitutions introduites par HILLER aux ll. 22–25 du décret. Rien ne suggère qu'on soit déjà dans le dispositif: ἔξαγωγήν, puis ἀτέλ . . . pourraient se rapporter plutôt à l'autorisation, donnée par Zeuxis, d'exporter de quelque endroit du grain en franchise; cf. la note suivante.

¹³ Il faut le préciser, puisque la restitution erronée de HILLER ll. 24–25, [πρόσοδον π]ρός τὸν δῆμον[ν πρώτῳ μετὰ τὰ ἵερά], donne à croire que Dioclès était un étranger. L'omission du Conseil, avant la mention de l'assemblée du peuple, suffirait à condamner ce supplément; au reste, le privilège de la *prosodos* ne figure pas (et ne peut être rétabli) dans le résumé gravé en tête (cf. la note précédente). «Diokles hat aber sicher als Bürger von Priene zu gelten», écrivait AD. WILHELM (loc. cit., 13), comme le montre en particulier le fait qu'il avait été choisi par le peuple comme ambassadeur, [μετὰ τοῦ] συναποδειχθέντος (ll. 17–18).

¹⁴ Loc. cit., 13–17; cf. aussi M. HOLLEAUX, Études I, 306.

¹⁵ Rétablie par AD. WILHELM, en lieu et place de [ἔγκτη]ησιν, restitution de HILLER, qui obligeait à conclure qu'Aristippos était un étranger.

N°108 (vers 120): décret pour Moschiôn, fils de Kydimos. Ce grand bienfaiteur, qui avait donné de multiples preuves de son dévouement et de sa générosité, reçut de grands honneurs: deux statues, une couronne d'or *aristeion*, le droit à des «obsèques nationales», enfin la trilogie classique: nourriture au prytanée et au Paniônion, proédrie dans tous les concours, *άτελεια τοῦ σώματος*.¹⁶

N°109 (vers 120): décret pour Hérôdès. Mêmes observations qu'à propos du cas précédent.¹⁷

N°133: vers la même époque, Isodôros fut honoré, notamment de l'*άτελεια τοῦ σώματος*, par un décret dont ne subsiste que le résumé.¹⁸ Ce citoyen est probablement à identifier avec le stéphanéphore homonyme mentionné au n° 107 (décret pour Athénopolis, frère de Moschiôn, cf. ci-dessous). Il est possible que le décret en son honneur ait été adopté, comme dans le cas d'Hérôdès, alors qu'il sortait de charge, stéphanéphore pour la seconde fois.¹⁹

N°174: règlement sur la vente de la prêtrise de Dionysos Phléos, sans doute du 3^e quart du II^e siècle.²⁰ Il y est prescrit que l'acquéreur sera prêtre à vie et jouira, dans tous les cas, de plusieurs priviléges, dans l'ordre *άτελεια τοῦ σώματος*, la nourriture au prytanée et au Paniônion «tous les jours», des parts déterminées des victimes sacrifiées par la cité, la proédrie au théâtre, l'honneur (et le devoir) de sacrifier, dans le théâtre, à Dionysos Melpoménos, en procédant aux libations et aux voeux au nom de la cité. S'il offre un prix supérieur à 6000 drachmes, l'acquéreur obtiendra également l'exemption de la lampadarchie, de l'agonothésie, de l'*hippotrophia*, de l'*archithéoria* et de la gymnasiarchie. S'il offre plus de 12 000 drachmes, lui seront octroyées en sus l'exemption de la triérarchie, des charges d'*oikonomos* et de néope, enfin la *προεισφορὰ χορημάτων*. Athénopolis, premier acquéreur (et le seul que nous connaissions) paya 12 002 drachmes, obtenant ainsi la totalité des priviléges offerts par la cité.

A partir de la fin du II^e siècle ou du début du I^{er}, *άτελεια τοῦ σώματος* ne semble plus avoir été octroyée à Priène. Du moins n'en trouvons-nous nulle mention dans les décrets honorant Ménédemos (n° 110, début du I^{er} s.) et Zôsimos (n^{os} 112, 113, 114, après 84 a. C.). Le cas du décret fragmentaire pour Hérakleitos, où l'éditeur a entièrement restitué la mention de ce privilège, reste douteux.²¹

¹⁶ Voir le résumé gravé au début, puis, beaucoup plus loin, les décisions (ll. 324–5 pour *άτελεια τοῦ σώματος*).

¹⁷ Voir ll. 5–11 (résumé) et 250–251 (décisions).

¹⁸ Qu'il faut lire avec les restitutions d'AD. WILHELM, loc. cit. (note 11), 22–23.

¹⁹ Cf. n°109; je reviens sur ce point dans mon étude sur les assemblées électorales.

²⁰ Inscription reprise Syll.³ 1003; F. SOKOLOWSKI, Lois sacrées de l'Asie Mineure, 1955, 37. La date se déduit approximativement du nom de l'acheteur, Athénopolis, fils de Kydimos, honoré vers 130 (I. Priene 107), mentionné aussi comme ambassadeur (n°138), et frère de Moschiôn, honoré vers 120 (n°108, cf. supra).

²¹ N°117. Dans le résumé gravé au début, dont seules les dernières lettres à droite sont lisibles, HILLER restitue à la fin [καὶ] προεδρίαι [ἐμ πᾶσι τοῖς ἀγῶσιν καὶ ἀτελεῖαι τοῦ σώματος]. Mais, dans les décisions, ll. 63–85, ni l'un ni l'autre de ces deux priviléges n'est mentionné.

Quoi qu'il en soit, ce privilège est attesté à Priène durant plus de deux siècles: l'obligation (ou les obligations) qu'il supprimait entrait donc dans le train ordinaire des institutions civiques. D'autre part, l'octroi du privilège est indifférent à la situation politique. Le témoignage le plus ancien date de 330, quand la cité proclame fièrement son autonomie retrouvée, Πριγνέων αὐτονόμων ὅντων (n°4); mais d'autres datent du III^e siècle, quand Priène dépend peu ou prou des rois, en particulier des Séleucides (n^{os} 18, 26, 82); les plus récents sont de la seconde moitié du II^e siècle, alors que l'indépendance de la cité, reconnue en 188, devient de plus en plus théorique au fur et à mesure des interventions de Rome en Asie Mineure. Les décisions gravées l'attestent par elles-mêmes: de 330 à la fin du II^e siècle, la cité de Priène demeura maîtresse de conférer ce privilège.

L'analyse formelle de nos dix témoignages permet de présenter deux autres observations, touchant au statut des bénéficiaires et à la valeur du privilège. Dans neuf cas sur dix, l'ἀτέλεια τοῦ σώματος est accordée à des citoyens. Seules des restitutions vicieuses avaient pu faire croire, à propos de deux exemples, que les bénéficiaires étaient des étrangers.²² Au sujet de Larichos (n°18), le doute subsiste. L'hypothèse de la concession de la *politeia*, dans le décret A, est seulement plausible et il n'est donc pas sûr que l'octroi de l'ἀτέλεια τοῦ σώματος soit lié, dans ce cas et peut-être dans d'autres que j'évoquerai plus loin, au statut de citoyen, réel ou virtuel. A lire les décrets de Priène honorant des étrangers,²³ on serait porté à conclure que l'ἀτέλεια τοῦ σώματος était un privilège réservé aux citoyens, car elle n'y figure jamais expressément, lors même qu'apparaissent les deux priviléges (nourriture au prytanée, proédrie dans les concours) qui lui font cortège dans les décrets pour des citoyens.²⁴ Une telle conclusion me paraît pourtant hasardeuse. Certains étrangers, tels Antigonus le Borgne (en 334) ou Euandros de Larisa, sont honorés de la *politeia* et se voient gratifiés de l'*atéleia* en des termes assez généraux: l'ἀτέλεια τοῦ σώματος pourrait y être implicitement comprise.²⁵ On devrait alors supposer que le privilège était aussi accordé, le cas échéant, aux étrangers honorés du droit de cité (cf. supra à propos de Larichos). Mais, lorsqu'un Mégabyxos, néocore de l'Artémis d'Éphèse, honoré d'une statue et nommé proxène et évergète, reçoit «l'*atéleia* et les autres (priviléges) dans les mêmes conditions que pour les autres proxènes et évergètes»,²⁶ la formule vise-t-

²² Cf. supra à propos des n^{os} 82 et 83.

²³ Cf. n^{os} 2, 3, 6, 7, 8, 12 (+ AD. WILHELM, loc. cit. [note 11], 3-5, et L. ROBERT, Rev. Phil. 1944, 18), 31, 70.

²⁴ Voir les n^{os} 6 (la proédrie seule), 7, 8, 12.

²⁵ A propos d'Antigonus (I. Priene 2): καὶ ἀτέλειαν πάντων ὅσα εἰς τὸν οἶκον τὸν ἐαυτοῦ πλὴν γῆς; à propos d'Euandros (I. Priene 12): [καὶ ἀτέλειαμ π]άντωμ πλὴγ τῆς (corr. WILHELM) μερίδος. Je reviens plus loin sur ces priviléges.

²⁶ I. Priene 3, 10-12: δεδόσθαι δὲ αὐτῷ ἀτέλειαν] μὲν καὶ τὰ ἄλλα καθότι καὶ τοῖς ἄλλοις προξένοις καὶ εὐεργέταις.

elle seulement (comme dans d'autres décrets) l'exonération des taxes à l'importation et à l'exportation, ou inclut-elle d'autres avantages, parmi lesquels aurait figuré l'ἀτέλεια τοῦ σώματος? Bien que cette dernière hypothèse me paraisse peu probable, il faut rester prudent. Disons que l'ἀτέλεια τοῦ σώματος, à Priène, intéressait en tout cas les citoyens, et peut-être les seuls citoyens.²⁷

Quant à sa valeur, nos documents suggèrent que le privilège était à la fois très honorifique et peu substantiel. Très honorifique, puisqu'il était ordinairement associé à la nourriture au prytanée (et au Paniōnion) et à la proédrie dans les concours, donc à deux des priviléges qui distinguaient les grands bienfaiteurs. Rappelons, pour fixer les perspectives, que les magistrats zélés, honorés à leur sortie de charge, recevaient seulement, à Priène comme ailleurs, l'éloge public et la couronne légale.²⁸ Mais privilège peu substantiel. Le document le plus éloquent à cet égard est le règlement sur la vente de la prêtrise de Dionysos Phléos (n°174). Il est clair que la cité avait cherché à obtenir la somme la plus élevée possible et disposé en conséquence la gamme des priviléges concédés à l'acheteur. Or l'ἀτέλεια τοῦ σώματος vient en tête, suivie comme d'ordinaire de la nourriture au prytanée et de la proédrie dans les concours: si modique que fût la somme versée par l'acheteur, ces priviléges (et d'autres, liés à sa fonction) lui étaient acquis sa vie durant. Ils ne représentaient, semble-t-il, ni pour la cité une dépense ou un manque à gagner gravissimes, ni inversement, pour le citoyen acheteur, un gain substantiel. L'exemption des liturgies et des fonctions énumérées aux deux étages supérieurs avait davantage de prix. Et l'on n'est pas étonné de trouver au sommet de l'échelle la triérarchie et la *proeisphora*, deux des liturgies les plus onéreuses.²⁹

²⁷ Je rectifie ainsi l'affirmation trop catégorique présentée dans J. S. 1980, 45.

²⁸ Cf. I. Priene 21, 22, 23 (phrourarques); 81 (sitophylakes).

²⁹ Il faut le préciser, car les premiers éditeurs et commentateurs ont vu dans l'exemption de la triérarchie le souvenir d'une époque révolue. Ainsi WILAMOWITZ, dans le recueil de HILLER ad loc.: «Die τριηραρχία war seit Jahrhunderten illusorisch, da Priene schon längst keine Flotte mehr gebaut haben wird. Bei Lade hatte es noch 12 Schiffe. Man sieht, in wie alte Zeit der Kern der Urkunde hinaufreicht.» HILLER reprit la substance de cette note dans Syll.³ 1003 (n. 7), invoquant en outre les atterrissements du Méandre et l'éloignement progressif de la mer. D'où, par exemple, M. SEGRE, Rend. Ist. Lomb. 70, 1937, 104. F. SOKOLOWSKI, op. cit. (note 20), p. 106, est plus réservé. Sur l'alluvionnement du Méandre, voir notamment L. ROBERT, Laodicée du Lykos, 1969, 348 n. 9. – Quelles qu'aient été les variations du tracé du littoral et, partant, du site du ou des ports de Priène, la cité demeurait une cité maritime (cf. par exemple, dans le décret pour Euandros, au début du III^e siècle, le privilège donnant «accès à la ville et au territoire καὶ κατὰ γῆν καὶ κατὰ θάλασσαν», en l'absence de convention et sans craindre les saisies, en temps de guerre et en temps de paix», I. Priene 12, 24–28) et bien pourvue en bois (le Mycale). Il est vrai que nous ne disposons pas d'autre témoignage sur l'équipement de navires de guerre à Priène à l'époque hellénistique; mais j'ai peine à croire que le rédacteur du règlement se soit inspiré d'un document vieux de deux ou trois siècles (comparer la liste analogue des priviléges, *hippotrophia*, triérarchie, lampadarchie, dans une inscription hellénistique de Kos, infra note 53) et que l'acheteur, en l'occurrence Athénopolis, ait accepté de

Peut-on, à partir de témoignages aussi peu explicites (les choses allaient sans dire pour les contemporains), établir en quoi consistait l'ἀτέλεια τοῦ σώματος? Rappelons d'abord une distinction élémentaire. Les formules d'*atéleia* connues par les auteurs et par les inscriptions sont de deux sortes. Le génitif désigne tantôt l'objet de la taxe ou de la liturgie, à. τοῦ μετοικίου, ιατρικοῦ, χορηγιῶν, λαμπαδαρχιῶν, etc., tantôt les sujets ou les biens dorénavant exemptés, à. ἀνδραπόδων καὶ μισθαρνεόντων καὶ ἔυληγεόντων (Téos, *infra* note 88), κτηνῶν (προβάτων), ὑποζυγίων, etc. La formule employée à Priène relève évidemment de la seconde catégorie. Deux des exemples cités plus haut peuvent orienter la discussion. Apellis (n°4) reçoit καὶ ἀτέλειαν τοῦ [τε] σώματος καὶ τῷ κατὰ πόλιν ληπτουργιῶν πα[σῶν]. Devrait-on partir ici du sens de «corps» pour envisager la participation physique à un service civique, comparable à «toutes les liturgies de la cité» mentionnées ensuite? Larichos, lui (n°18), reçoit καὶ ἀτέλειαν τ[οῦ] σώματος καὶ ὃν ἀν εἰσάγηται ἢ ἔξαγηται εἰς τὸν ὕδιον οὗ[κον]. On devrait retenir ici, semble-t-il, le sens de «personne» et conjecturer une forme quelconque de taxation par tête, distinguée des taxes frappant les biens importés ou exportés. Les commentateurs ont suivi l'une ou l'autre de ces deux pistes.

L'hypothèse la plus en faveur, formulée dès 1896 par J. OEHLER, fait de l'ἀτέλεια τοῦ σώματος l'exemption du service en campagne, *στρατεία uel στρατιά, militia*. A cette date, on ne connaissait qu'un petit nombre d'inscriptions de Priène, le lot le plus substantiel étant formé des pierres transportées à la suite des fouilles anglaises de 1869/1870 au British Museum et publiées par E. L. HICKS en 1883.³⁰ Parmi elles, une seule, l'inscription relative à Larichos (*supra* n°18) mentionnait l'ἀτέλεια τοῦ σώματος. J. OEHLER, étudiant et énumérant les différentes catégories d'*atéleia* connues, écrivait: «9) ἡ τῆς στρατιᾶς = ἡ τοῦ σώματος, Athen CIA II 551; Sinope, Bull. hell. III (1879), 299; Priene, NEWTON Anc. Gr. Inscr. 414».³¹ Cette hypothèse fut reprise par d'autres, souvent d'un mot, parfois avec réserve.³²

payer plus de 12 000 drachmes en échange de priviléges fictifs. Si ce règlement date bien des environs de 130, il suffit de songer à la guerre d'Aristonikos, particulièrement à sa première phase, pour apercevoir une occasion possible de guerre sur mer: cf. L. et J. ROBERT, Claros I, fasc. 1, 1989, 29–34, avec la discussion des témoignages actuellement connus et concernant Smyrne, Colophon, Éphèse, Samos, Bargylia, Halicarnasse. – Sur la *proeisphora*, cf. *infra*.

³⁰ Gr. Inscr. Br. Mus. III,1, pp. 1–53.

³¹ RE 2,2, 1896, 1912. Il faut supprimer l'article avant *στρατιᾶς*, remplacer (au sujet de Priène) NEWTON par HICKS et 414 par 415.

³² Cf. H. FRANCOTTE, Les finances des cités grecques, 1909, 283; FR. HILLER VON GAERTINGEN, Syll.³ 1003 n. 3, renvoyant à Syll.³ 1017 (Sinope), où il est effectivement question de l'exemption du service en campagne (cf. *infra*), mais ajoutant: sed uix omnibus locis de militia agitur . . ., et présentant alors une autre hypothèse, sur laquelle je reviens plus loin; W. SCHWAHN, RE 5 A,1, 1934, s. v. τέλη, col. 229. – M. AUSTIN, The Hellenistic World, 1981, n°129 (vente de la prêtrise de Dionysos Phléos), traduit: «he shall be free of obligations on his person»; et il note prudemment: «This may include military service».

Elle était fondée, on le voit, sur le rapprochement du décret de Priène honorant Larichos avec deux autres inscriptions. Le décret amphictionique relatif aux technites dionysiaques d'Athènes (première moitié du III^e siècle) décide qu'ils doivent être ἀτέλεις στρατείας πεζικᾶς καὶ ναυτικᾶς καὶ εἰσφορᾶς πάσας, et cela, précise-t-on, afin qu'ils ne soient pas empêchés d'accomplir, en temps voulu, leurs obligations envers les dieux, lors des fêtes et des sacrifices.³³ D'autre part, le règlement de Sinope sur la prêtrise de Poséidon Hélikônios (III^e s.) énumère les priviléges du prêtre et prescrit notamment: ἔσται δὲ καὶ [στρατείας ἀτελής σώματι τῷ ἑαυτοῦ].³⁴ C'est apparemment ce texte, où figure le mot σώμα, qui avait persuadé J. OEHLER. Cependant, dans la formule reproduite ci-dessus, le mot essentiel, restitué assez sûrement, est [στρατιᾶς].³⁵ L'expression σώματι τῷ ἑαυτοῦ contient, il me semble, une précision ou une restriction: l'exemption doit s'entendre seulement de la participation physique au service militaire, et non des contributions financières exigées en temps de guerre ou d'insécurité (cf. infra à propos d'Athènes). C'est pourquoi le décret amphictionique rendu en faveur des technites prend soin de préciser καὶ εἰσφορᾶς πάσας, exemptant ainsi les technites de toute obligation en temps de guerre, personnelle ou financière. Le rapprochement des deux inscriptions de Sinope et de Priène n'autorise pas, il me semble, à voir dans l'ἀτέλεια τοῦ σώματος l'équivalent de l'ἀτέλεια στρατείας.

Sans se référer à l'opinion de ses prédécesseurs, AD. WILHELM a brièvement indiqué une interprétation analogue. Ce fut à l'occasion d'une étude sur le 3^e édit d'Auguste à Cyrène, dans laquelle il complétait et corrigeait les explications de F. DE VISSCHER.³⁶ Je cite seulement le début de la clause en discussion: Εἴ τινες ἐκ τῆς Κυρηναϊκῆς ἐπαρχήας πολειτήαι τετίμηνται, τούτους λειτουργεῖν οὐδὲν ἔλασσον ἐν μέρει τῷ τῶν Ἑλλήνων σώματι κελεύω κτλ. (ll. 56-57). F. DE VISSCHER traduisait: «Si des habitants de la province de Cyrénaïque ont été gratifiés

³³ F. Delphes III, 2, 68, ll. 61 sqq.; Syll.³ 399. L'exemplaire athénien: IG II², 1132, 1-39. Pour des priviléges analogues, ultérieurement concédés aux technites, voir les textes cités par L. ROBERT, Hellenica III, 1946, 84 n. 3.

³⁴ Syll.³ 1017 + L. ROBERT, Opera Minora I, 188-193 (BCH 1935, 431-436); F. SOKOLOWSKI, Lois sacrées de l'Asie Mineure, 1955, n°1, ll. 13-14.

³⁵ La seule copie utilisée par les éditeurs de la *Sylloge* (cf. L. ROBERT, loc. cit.) est celle de G. DOUBLET, BCH 13, 1889, 299, qui ne porte rien d'autre, à la l. 14, que ΙΑΣΑΤΕΛΗΣ κτλ. Mais celle de Lanaras, reproduite par H. J. MORDTMANN, Φιλολ. Σύλλογος 15, Suppl., 1884, 45-47, donne: ΤΙΑΣΑΤΕΛΗΣ κτλ., d'où [στρατιᾶς ἀτελής] (MORDTMANN). On ne voit guère ce qu'on pourrait restituer d'autre, sinon [λητουργίας] (si Τ devait être lu Γ); mais une restitution comme ἔσται δὲ καὶ πάσης λητουργίας ἀτελής serait, semble-t-il, trop longue et, surtout, on attendrait alors le pluriel, comme dans les exemples analogues, e. g. à Pergame: ἀφείσθω (le prêtre) δὲ καὶ τῶν λητουργιῶν πασῶν κτλ. (Syll.³ 1018, 15-16).

³⁶ Les «édits de Cyrène»: SEG 9, 1939, n° 8; S. RICCOPONO, Fontes I², n°68; J. H. OLIVER, Greek Constitutions of Early Roman Emperors, 1989, n^os 8-12. Cf. F. DE VISSCHER, Les édits d'Auguste découverts à Cyrène, 1940, avec la bibliographie antérieure; AD. WILHELM, Anz. Wien 1943, 2-10 (Akademieschriften 3, 106-114); Bull. épigr. 1943, 80.

du droit de cité (sc. romain), j'ordonne qu'ils n'en seront pas moins tenus, suivant leur tour, des liturgies personnelles des Hellènes ...» Il proposait de comprendre le texte «comme s'il était écrit: λειτουργεῖν ... τὰς τῷ σώματι λειτουργίας τὰς τῶν Ἑλλήνων».³⁷ AD. WILHELM résolut la difficulté en rapportant le génitif τῶν Ἑλλήνων aux mots précédents, ἐν μέρει τῷ, et en rétablissant ensuite (τῷ ἐαυτῷ) σώματι. Les Cyrénéens jouissant de la *civitas romana* restaient assujettis «en tant que Grecs («in der Abteilung der Hellenen») aux liturgies personnelles».³⁸

Précisant alors la notion de «liturgie personnelle», AD. WILHELM rectifiait le commentaire de F. DE VISSCHER et il écrivait: «Cette (expression) signifie avant tout, à mon avis, purement et simplement la mise à disposition de la force corporelle au service de la communauté, essentiellement la mise à disposition de son corps et de sa vie pour le service le plus important dont soit redevable le ressortissant d'un État, le service pour la protection de la patrie (Sylloge³ 762, l. 39: ψυχῇ καὶ σ[ώ]ματι παραβαλλόμενος) ...»³⁹ Il invoquait à ce sujet plusieurs passages d'auteurs athéniens du IV^e siècle, qui rappellent que tout citoyen se devait de participer de deux façons, ordinairement complémentaires, à la défense de la cité, soit en payant de sa personne (τῷ σώματι), soit en contribuant de sa fortune (χρήμασιν, ἀπὸ τῶν ὑπαρχόντων, ταῖς οὐσίαις). À ce florilège il ajoutait «pour terminer, les décisions dans des documents sur l'adjudication de prêtrises, ainsi dans le règlement de Dionysos Phléos I. Priene 174 (Sylloge³ 1003), l. 5: ἀτελῆς δὲ ἔστω καὶ τοῦ σώματος, et spécialement dans le document de Sinope Sylloge³ 1017, l. 10: ἔσται δὲ καὶ [στρατείας ἀτελῆς σώ[μα]τι τῷ ἑαυτοῦ».

On peut douter que ces explications et ces rapprochements éclairent le statut et les obligations des Cyrénéens à l'époque d'Auguste.⁴⁰ Quoi qu'il en soit, appliquée aux cités classiques et hellénistiques, l'opinion d'AD. WILHELM est analogue, non identique à celle de J. OEHLER. La participation physique à l'effort militaire (τῷ σώματι λειτουργεῖν) peut s'entendre, en effet, non seulement du service en campagne (στρατεία), mais aussi du service de garde (φυλακή), voire de toute activité sous les ordres des stratèges, réparation de remparts, construction de retranchements, etc.⁴¹ Reste que le contexte est toujours celui de la guerre.⁴² Sans

³⁷ Op. cit., 99 n. 1 (avec la discussion, 89–103, sur σώμα).

³⁸ J. H. OLIVER, *Hesperia* 29, 1960, 324–325, adopta ensuite l'interprétation d'AD. WILHELM, mais proposa de rétablir (χρήμασι καὶ) σώματι, correction reproduite à présent dans son ouvrage (cité note 36).

³⁹ Loc. cit., 9 (et 10, pour le passage cité ci-après).

⁴⁰ M. GUARDUCCI, *Epigrafia greca* II, 1969, 81–83, est revenue sur la clause en question; elle entend σώματι=pro capite.

⁴¹ Cf. Lycorgue, C. Léocrate 44, cité par WILHELM, loc. cit. (note 36).

⁴² À cet égard, les textes cités par WILHELM (et déjà par F. DE VISSCHER) sont sans équivoque: Aristote, Ath. Pol. 29,5; Lysias 19,58; 31,15; Dém. 10,28; Lycorgue, C. Léocrate 43–44 et 147. Voir aussi Xénophon, Hipp. 1,9; Dém. 21 (C. Midias), 165.

qu'on puisse dire comment il aurait traduit et justifié, dans les inscriptions de Priène, l'expression ἀτέλεια τοῦ σώματος, il est clair qu'AD. WILHELM y voyait l'exemption du service personnel dans tout ce qui relevait de la défense de la cité. Or, la remarque présentée plus haut vaut de même ici. Dans les textes des auteurs, τῷ σώματι est éclairé par le verbe qui l'accompagne, λειτουργεῖν, παραβάλλεσθαι, τὸ σῶμα παρέχειν, etc. Mais, employé seul dans une formule officielle d'*atéleia*, τὸ σῶμα, «le corps» ou «la personne», pouvait-il désigner clairement «le service personnel en temps de guerre»?

Il faut présenter encore deux observations. La première est d'ordre général. La concession, dans les cités grecques, de l'exemption du «service militaire» est rarement attestée et intervient dans des contextes bien particuliers. Cela s'explique aisément et c'est le contraire qui serait surprenant. Combattre pour la patrie est à la fois un devoir et un honneur. Les citoyens «complets», pour parler comme Aristote, sont des combattants, qu'ils servent dans la cavalerie ou à pied, sur terre ou sur mer. Bien entendu, à Athènes comme sans doute dans les autres cités, les bouleutés et tels magistrats ou fermiers de taxes étaient dispensés du service en campagne durant leur mandat.⁴³ Ces cas d'espèce mis à part, les citoyens «exemptés» l'étaient en quelque sorte malgré eux, en raison d'une infirmité ou de la maladie, de l'âge, de la pauvreté, ou parce qu'ils étaient exclus de la «fonction guerrière» par des régimes tyranniques ou oligarchiques. C'est pourquoi, chez les auteurs, les mentions de l'exemption du service militaire ne ressortissent jamais au domaine des honneurs civiques,⁴⁴ tandis qu'à l'inverse, dans les décrets, les Athéniens honorent leurs bienfaiteurs étrangers en leur concédant de «faire campagne avec les Athéniens».⁴⁵ Sauf les lâches, aussitôt accusés de désertion,⁴⁶ les citoyens «exemptés» subissaient plutôt qu'ils ne désiraient cette mise à l'écart.

⁴³ Références apud BUSOLT-SWOBODA, Griechische Staatskunde II, 1926, 952 et n. 2.

⁴⁴ Le contexte est parfois politique, l'exemption du service en campagne étant concédée par une autorité étrangère: ainsi Hér. 3,67 (après la mort de Cambuse, l'envoyé du pseudo-Smerdis annonça dans les satrapies l'exemption pour trois ans du service militaire, ἀτελεῖην εἶναι στρατηγὸν, et du tribut); Xén. Agésilas 1,24 (Agésilas impose aux cités d'Asie la levée d'une cavalerie, mais dispense du service en campagne, μὴ στρατεύεσθαι, quiconque fournirait un cheval, des armes et un homme valable, cf. Hell. 3,4,15). Exemption à cause de l'âge: voir par exemple Plut. Agésilas 24,3 (Agésilas, ayant dépassé la soixantaine καὶ στρατείας ἔχων ἄφεσιν ὑπὸ τῶν νόμων); pour cause d'incapacité physique: e. g. Lysias 31,15. Comme dans ce texte, le thème de la lâcheté est parfois sous-jacent. Démosthène reproche à Midias de s'être lui-même exempté, par lâcheté, de son service dans la cavalerie, ἐν τοῖς ἵππεῦσιν αὐτὸν ἀτελῆ ποιῆσαι στρατείας (21,166) et compare sa conduite à celle de citoyens «physiquement tout à fait débiles», qui avaient cependant payé de leur personne (ibid. 165). Agésilas pensait qu'Agamemnon avait eu raison d'accepter une bonne jument en échange d'un homme riche et lâche, qu'il avait ainsi exempté du service, ἀπήλλαξε τῆς στρατείας (Plut. Agésilas 9,7).

⁴⁵ Références et discussion apud A. S. HENRY, Honours and Privileges in Athenian Decrees, 1983, 249–250.

⁴⁶ Sur les *graphai* prévues à Athènes pour de pareils cas, voir e. g. D. M. MACDOWELL, The Law in Classical Athens, 1978, 159–161 et notes.

Publiant en 1970 un décret de Métropolis de Thessalie, qui accorde à des étrangers de la voisine Krannon, outre le droit de cité et divers avantages, l'exemption «des tributs et des expéditions militaires», CHR. HABICHT soulignait la rareté du privilège à la période hellénistique.⁴⁷ De fait, c'est le seul exemple que je connaisse *dans un décret honorifique*;⁴⁸ et je croirais qu'une meilleure appréciation du contexte historique permettrait de rendre compte de cette apparente exception.⁴⁹ Les autres attestations se trouvent dans des règlements traitant de cas particuliers. L'exemple le mieux documenté est celui des acquéreurs de prêtre, qui bénéficiaient, parmi d'autres priviléges, de l'exemption des expéditions militaires: ainsi à Sinope (cf. *supra*), à Calcédoine,⁵⁰ à Skepsis,⁵¹ à Théangéla,⁵² à Kos.⁵³ L'exemple des technites dionysiaques, évoqué plus haut, ou même celui des choreutes, au sujet desquels s'oposèrent Démosthène et Midias (Dém. 21,15), sont du même ordre.

Dans aucun de ces cas, l'exemption des obligations militaires ne représente un honneur, conféré personnellement à un citoyen en raison de bienfaits; il s'agit plutôt d'un privilège de fonction, attaché au prêtre de Poséidon Hélikônios en général, non à tel prêtre de ce dieu, etc. Appliquée aux inscriptions de Priène, l'hypothèse de l'exemption du service militaire conviendrait donc dans le seul cas du règlement sur la prêtre de Dionysos Phléos. Mais il serait inouï que la cité ait régulièrement rangé la dispense du service en campagne – ou de toute obligation personnelle pour la défense de la patrie – parmi les honneurs réservés aux plus grands bienfaiteurs, à côté de la nourriture au prytanée et de la proédrie dans les concours.

⁴⁷ Klio 52, 1970, 139–147, précisément 141.

⁴⁸ B. D. MERRITT s'était cru autorisé à restituer la mention de ce privilège dans deux décrets athéniens, mais A. S. HENRY, *op. cit.* (note 45), 245, a justement montré la faiblesse des suppléments proposés et reconnu que «the epigraphical evidence for this type of ateleia is virtually non-existent».

⁴⁹ Daté d'après la gravure des environs de 200 a. C., le décret de Métropolis fut-il adopté à l'époque de la domination macédonienne sur la Thessalie, ou après la reconstitution du *koinon* thessalien en 196? CHR. HABICHT laisse la question ouverte. La mention des «tributs», à côté des «expéditions militaires» (φόρων δὲ καὶ στρατειῶν ἀφεῖσθαι), ne pourrait-elle orienter la discussion?

⁵⁰ Syll.³ 1009; F. SOKOLOWSKI, Lois sacrées de l'Asie Mineure, 5; I. Kalchedon 12. Le début est ainsi restitué: [ἔστω δὲ καὶ ἀτελῆς] στρατείας καὶ ἀπ[ασᾶν τὰν λειτουργίαν] (vente du sacerdoce d'Asklépios).

⁵¹ Z. TAŞLIKLIÖĞLU et P. FRISCH, ZPE 17, 1975, 106–109, n°2, ll. 3–4, avec la restitution introduite par J. et L. ROBERT, Bull. épigr. 1976, 572 (SEG 26,1334): ἀτελῆς ἔσται [φυ]-λα[κῆς], στρατείας, ἐπικεφαλίου, σταθμοῦ κτλ. (vente du sacerdoce de Dionysos).

⁵² Cf. *infra* p. 64.

⁵³ D'après un document inédit, dont M. SEGRE, Riv. Fil. 16, 1938, 260 n. 3, a cité cette clause: ἀτελῆς ἔστω στρατείας ὑπεροχίου (le prêtre n'est donc pas dispensé du service sur le territoire civique), ἵπποτροφίας, τριηραρχίας, χοραγιᾶν, λαμπαδαρχίας καὶ τὰν ἄλλαν λει-τουργιῶν πασᾶν.

La seconde observation se tire de la lecture des décrets de Priène. Considérons les exemples tant soit peu détaillés. Un grand évergète comme Moschiôn (n°108) fut honoré vers la fin de sa vie active, après quelque trente ans (d'environ 150 à 120) de bons et loyaux services.⁵⁴ Lui accorder, et à lui seul (il n'est pas fait mention des descendants), l'exemption du service en campagne, alors qu'il atteignait sans doute la soixantaine, aurait relevé de la mauvaise plaisanterie. Apellis, lui (n°4), n'avait peut-être que la cinquantaine quand il fut gratifié de l'ἀτέλεια τοῦ σώματος. Mais l'intérêt de cet exemple est ailleurs. Quelques années plus tard, le même personnage fut à nouveau honoré, «attendu qu'élu phrourarque de la citadelle de Téloneia, il a conservé le fort comme il convenait et avec zèle, et l'a remis au peuple».⁵⁵ Voici donc un citoyen qui, jouissant de l'ἀτέλεια τοῦ σώματος, servit néanmoins τῷ σώματι dans un fort pendant un quadrimestre. Invoquons encore le règlement sur la vente de la prêtrise de Dionysos Phléos (n°174). L'acheteur qui aura versé une somme inférieure ou égale à 6000 drachmes jouira, nous dit-on, de l'ἀτέλεια τοῦ σώματος. Qu'il ne soit pas exempté pour autant de tout service personnel, militaire ou autre, le montre la liste des liturgies énumérées ensuite, dont la dispense n'est acquise qu'à ceux qui auront versé plus de 6000 ou plus de 12 000 drachmes. La gymnasiarchie ou l'*archithéôria*, par exemple, n'exigeaient pas seulement la générosité, mais aussi la présence et le dévouement des citoyens responsables.⁵⁶

L'hypothèse selon laquelle l'ἀτέλεια τοῦ σώματος aurait été l'exemption du service personnel, notamment militaire, paraît donc inconciliable en général avec les informations dont nous disposons sur les honneurs civiques et en particulier avec celles que nous livrent les inscriptions de Priène. On verra plus loin qu'une inscription récemment publiée la condamne définitivement.

Quelques commentateurs ont indiqué une voie différente et cherché une expli-

⁵⁴ Voir les notes de HILLER ad loc. Les bienfaits de Moschiôn sont énumérés dans l'ordre chronologique et classés par années, avec l'indication du stéphanéphore. Une douzaine de noms (donc d'années différentes) se lisent encore dans les parties conservées, mais les lacunes (plusieurs blocs) sont importantes et rien n'assure que les années mentionnées aient été consécutives. Moschiôn, d'autre part, est honoré à sa sortie de charge comme stéphanéphore. Or il semble qu'à Priène, comme à Milet, le stéphanéphore ait été généralement un homme assez âgé: cf., à propos de Milet, CHR. HABICHT, Chiron 19, 1989, 276 n. 14, renvoyant aux observations d'A. REHM.

⁵⁵ Sur la valeur de ces formules (dévouement et loyauté exigés des phrourarques), voir J. et L. ROBERT, J. S. 1976, 201–204.

⁵⁶ Il suffit pour s'en convaincre de relire les décrets de Priène pour Zôsimos, I. Priene 112, 30–115; 113, 18–31; 114, 11–15 (gymnasiarchie). Sur la fonction d'*archithéôros*, voir déjà P. BOESCH, ΘΕΩΡΟΣ, 1908, 24–28 (qui ne relève pas notre texte); à propos des théories venues de Rhodes et de Kos à Délos, cf. PH. BRUNEAU, Recherches, 1970, 93–114, en particulier 107–108 et 111–112. Parmi les nombreux documents mentionnant des archithéôres, certains évoquent les charges qu'entraîne la fonction, ainsi le décret de Samos pour Boulagoras (SEG 1,366; J. POUILLÔUX, Choix 3, ll. 30–31) ou celui d'Athènes pour Kallias de Sphettos (SEG 28,60, ll. 56–60).

cation du côté de la fiscalité. Deux propositions ont été faites en ce sens. Dans un travail de jeunesse sur les institutions de Priène, A. ASBOECK a supposé l'existence d'une capitulation régulière, «Kopfsteuer». Il écrivait: «au sujet des impôts, est spécialement attestée la capitulation, dont dispense l'ἀτέλεια τοῦ σώματος, n°174,6».⁵⁷ Cette opinion n'a suscité, à ma connaissance, aucun commentaire; présentée de façon aussi abrupte, elle ne séduit guère. Connue dans certaines régions du monde grec, à diverses époques, la «capitation» se dit ἐπικεφάλαιον (ἐπικεφάλιον, ἐπικέφαλον), chez les auteurs comme dans les inscriptions. Dans l'*oikonomia satrapique*, déclare l'auteur du II^e livre de l'Économique attribué à Aristote, «la sixième catégorie de revenus est prélevée sur les hommes, sous le nom de capitulation (ἐπικεφάλιον) et de taxe sur les artisans (χειρωνάξιον)».⁵⁸ Sur le fond, les exemples de capitulation antérieurs à l'époque impériale se rapportent presque tous à des populations soit de sujets, soit d'étrangers. Au texte de l'Économique cité ci-dessus il faut joindre les témoignages, d'ailleurs peu nombreux, relatifs aux royaumes hellénistiques, lagide et séleucide.⁵⁹ A l'époque hellénistique, la capitulation était en général un impôt royal et ce fut un roi, Antiochos III, qui en exempta les Juifs de Jérusalem en 200. A Priène, en revanche, c'était la cité qui accordait à ses bienfaiteurs l'ἀτέλεια τοῦ σώματος. En dehors des royaumes, on invoque, faute de mieux, le *mētoikion* connu à Athènes et dans quelques autres cités au IV^e siècle. Mais à Priène, on l'a noté, l'ἀτέλεια τοῦ σώματος récompensait les citoyens, et peut-être les seuls citoyens.

On connaît toutefois deux exemples sûrs de capitulation levée sur les citoyens dans des cités hellénistiques.^{⁶⁰} A Calcédoine, d'après le règlement sur la vente du sacerdoce d'Asklèpios, le prêtre reçoit, on l'a vu, l'exemption du service en campagne et peut-être de toutes les liturgies. Était mentionnée ensuite, dans une clause malheureusement lacuneuse, «la taxe levée par tête pour ...», dont le prêtre était – ou n'était pas – dispensé.^{⁶¹} En dépit des incertitudes dues à la disparition du contexte, il me semble que cette «taxe levée par tête» n'était pas un impôt

^{⁵⁷} A. ASBOECK, Das Staatswesen von Priene, diss. Munich 1913, 109.

^{⁵⁸} 2,1,4, avec le commentaire de B. A. VAN GRONINGEN (infra note 64), ad loc. Sur χειρωνάξιον, cf. M. WÖRRLE, Chiron 9, 1979, 91–93.

^{⁵⁹} Références et discussion apud M. SEGRE, Clara Rhodos 9, 1938, 199–204, éditant et commentant l'inscription lycienne de Kardakôn kômè (reproduite par F. G. MAIER, Griechische Mauerbauschriften I, n°76). Voir aussi, à propos des Juifs, E. J. BICKERMAN, Studies in Jewish and Christian History II, 57–58; et, en général, M. CORSARO, Tassazione regia e tassazione cittadina . . ., REA 87, 1985, 87 n. 64.

^{⁶⁰} Je laisse de côté l'*obélia* connue à Kos par le long règlement Syll.^³ 1000, 1.3; G. A. L. VREEKEN, De lege quadam sacra Coorum, diss. Groningue 1953, 33–35, y voit une capitulation, mais ses arguments me semblent peu convaincants.

^{⁶¹} Cf. supra note 50, avec le début du texte. A la l. 4, F. SOKOLOWSKI restitue [πλὴν τοῦ] ἐπικεφαλαίου τέλεος τοῦ ε[ι]ς τὸ ----]ιον; il commente: «Il est fort probable que l'impôt capital dont il s'agit a été affecté à une construction». R. MERKELBACH, I. Kalchedon 12, ne reprend pas ces suppléments.

régulier et permanent, telle la capitulation des royaumes hellénistiques, mais une taxe *ad hoc*, comparable, mutatis mutandis, à la capitulation amphictionique du IV^e siècle, ἐπικέφαλος ὄβολός.⁶² L'autre exemple, connu depuis quinze ans, provient de Skepsis, en Troade, et traite, comme le précédent, de la vente d'une prêtrise.⁶³ Je cite de nouveau la formule d'exemption: ὁ πριάμενος τὴν ιερητείαν ... ἀτελῆς ἔστω [φυ]λα[κῆς], στρατείας, ἐπικεφαλίου, σταθμοῦ. Venaient ensuite des priviléges (?) judiciaires, malheureusement indéchiffrables. La capitulation est ainsi intercalée entre des obligations relatives à la guerre, service de garde, service en campagne et logement des troupes. Bien que les Grecs ne fussent guère formalistes, on serait tenté de croire qu'ici l'*épiképhalion* était, lui aussi, lié au temps de guerre, ou du moins qu'il était épisodique, comme les trois autres obligations.

A propos du privilège connu à Priène, FR. HILLER VON GAERTRINGEN songea à une autre possibilité, lorsqu'il inséra dans *Sylloge*³ 1003 (en 1920) le règlement sur la prêtrise de Dionysos Phléos. Accrochant une note après ἀ[τ]ελῆς δὲ ἔσται καὶ τοῦ σώματος, il y renvoyait le lecteur à l'inscription de Sinope, suggérant ainsi l'hypothèse d'une exemption du service militaire, mais ajoutait aussitôt: Sed uix omnibus locis de militia agitur, immo de εἰσφοραῖς nescio quibus uelut Atheniensium illis inde a Nausinico archonte. Quelques années plus tard, B. A. VAN GRONINGEN émit brièvement un avis analogue, en commentant deux stratagèmes fiscaux connus par l'Économique pseudo-aristotélicienne.⁶⁴ Ces textes nous apprennent que, si l'*eisphora* était en principe une contribution proportionnelle sur la fortune (terres, troupeaux, maisons, esclaves, etc.), il arrivait que la personne même du contribuable fût estimée et comptât comme capital imposable. Les Athéniens de Potidée, manquant d'argent pour la guerre, ordonnèrent une nouvelle estimation des propriétés, unité par unité (donc sous les yeux des voisins); «à qui ne possédait aucun bien, ils prescrivirent d'estimer sa personne à deux mines», τὸ σῶμα διμναῖον τιμήσασθαι.⁶⁵ De la sorte, si la communauté décidait, par exemple, une *eisphora* du 1/20^e du *timēma*, le citoyen non propriétaire, salarié ou fermier, acquittait la somme de 10 drachmes.⁶⁶

Dans un contexte différent, comme le pharaon Tachôs préparait une expédition contre Artaxerxès II et avait grand besoin d'argent, son conseiller grec, l'Athénien Chabrias, lui proposa (entre autres) «d'ordonner à tous de fournir une contribution (εἰσενέγκα) sur leur maison, à un taux déterminé, et de la même façon sur leur personne», καὶ ἀπὸ τοῦ σώματος ὥσαύτως.⁶⁷ Il s'agit incontestablement d'un privilège, mais il n'est pas évident qu'il soit une exemption de service militaire.

⁶² Cf. G. ROUX, L'Amphictionie, Delphes et le temple d'Apollon au IV^e siècle, 1979, 146–164; J. BOUSQUET, *Corpus Inscr. Delphes II*, 1989, *passim*, en particulier pp. 10 et 27.

⁶³ Cf. supra note 51.

⁶⁴ B. A. VAN GRONINGEN, Aristote, Le second livre de l'Économique, 1933, 79.

⁶⁵ Econ. 2,2,5; cf. B. A. VAN GRONINGEN, *ad loc.*

⁶⁶ Ce non-propriétaire était sans doute un «pauvre», πένης, non un «misérable», πτωχός.

⁶⁷ Econ. 2,2,25 a. Voir ÉD. WILL, Chabrias et les finances de Tachôs, *REA* 62, 1960, 254–275.

blement d'une forme d'*eisphora*,⁶⁸ d'ailleurs conseillée par un Athénien, mais adaptée aux ressources de l'Égypte.⁶⁹ L'imposition frappant les personnes n'était pas, à proprement parler, une capitulation,⁷⁰ puisqu'elle n'était ni régulière (la contribution restant en principe exceptionnelle) ni fixe (le taux de l'*eisphora* variant, toujours en principe, selon les besoins); disons plutôt que la personne était taxée forfaitairement dans le cadre de l'*eisphora*.

C'est à propos de Potidée que B. A. VAN GRONINGEN a rapproché, brièvement et avec réserve, l'exemple de Priène: «La même valorisation du «corps» en vue d'impôts a été instituée par Chabrias en Égypte (25 b 8) et a existé plus tard peut-être à Priène (Ditt. syll. 1003), où celui qui prend à ferme la prêtrise de Dionysos sera (l. 6) ἀτέλης καὶ τοῦ σώματος».⁷¹

Formellement, cette hypothèse paraît satisfaisante. Mais, sur le fond, il faut avouer que les deux exemples transmis par l'Économique font figure d'exception. Ce sont des stratagèmes de circonstance, réputés ingénieux, destinés à pallier une pénurie d'argent. Est-il légitime de les invoquer pour éclairer une institution séculaire comme celle de Priène? Peut-on même croire qu'une *eisphora* du modèle athénien (la marque athénienne est explicite dans les deux épisodes relatés par le Pseudo-Aristote) ait été connue dans cette cité? Bien qu'on ne trouve nulle mention d'*eisphora* dans les inscriptions de Priène, L. MIGEOTTE a déduit son existence des allusions à la *proeisphora*. Le grand bienfaiteur Moschiôn, dont il a été question plus haut, a plusieurs fois participé à des *proeisphorai*, vers 150–130: une première fois, avec son frère, pour 1000 drachmes (n°108, 31–34); une autre année, «comme il y avait un besoin d'argent pour les *proeisphorai*, il a avancé, avec son frère, 1000 drachmes» (ibid. 50–54); une troisième fois, pour la restauration de l'Alexandreion, «il avança, avec son frère, 1000 drachmes d'Alexandre»;⁷² enfin, dans un passage judicieusement complété par L. MIGEOTTE, nouvelle avance de 1000 drachmes (ibid. 94–96).

L. MIGEOTTE commente: «(Moschiôn) a fourni rapidement l'argent dont la ville avait besoin, quitte à se faire rembourser ensuite par ses concitoyens. En d'autres termes, il a participé à une *proeisphora* comparable à celle que nous connaissons pour Athènes»; et il ajoute: «Ce système fonctionnait sans doute à Priène, du moins dans la seconde moitié du II^e siècle, comme on le voit par I. Priene 174 (Sylloge³ 1003), où la προεισφορὰ χρημάτων est citée parmi d'autres charges publiques, la triérarchie, la charge d'*oikonomos* et celle de

⁶⁸ Cf. B. A. VAN GRONINGEN, op. cit. (note 64), 165.

⁶⁹ Cf. ÉD. WILL, loc. cit.: *eisphora* acquittée en nature et utilisation de ces rentrées pour rembourser ceux qu'on avait contraint à se dessaisir de métaux précieux.

⁷⁰ Ainsi B. A. VAN GRONINGEN (p. 164) et ÉD. WILL (p. 265).

⁷¹ Op. cit. (note 64), 79. En note, il ajoutait justement: «Il ne faut pas confondre avec l'expression τῷ σώματι λειτουργεῖν, appliquée au service militaire» (avec plusieurs références). Cf. supra, à propos de l'étude d'AD. WILHELM.

⁷² Ibid. 75–79; noter l'expression προεισφορος ἐγένετο δραχμῶν κτλ.

néope».⁷³ Certes, à Priène comme en d'autres cités, la *proeisphora* était une «liturgie» onéreuse et obligatoire.⁷⁴ Mais le fait que telle cité, à l'époque hellénistique, impose aux plus riches de consentir des avances d'argent ne prouve pas, par lui-même, la levée, dans cette cité, d'*eisphorai* comparables aux contributions athénienes du IV^e siècle. Moschiôn et les autres *proeispherontes* de Priène purent être remboursés de leurs avances par d'autres moyens, par exemple grâce à l'affectation de revenus déterminés, comme on le voit à Kymè.⁷⁵ Ainsi, lorsqu'on tente d'éclairer le privilège priénien par les usages athéniens ou inspirés de la pratique athénienne, l'hypothèse fiscale demeure fragile et plus ou moins indéfinissable.

Jusqu'à ces dernières années, l'ἀτέλεια τοῦ σώματος n'était connue que par les inscriptions de Priène. Il était permis de croire qu'on avait affaire à une formulation et, peut-être, à une institution originales. Récemment, deux inscriptions provenant de cités de la Carie, Théangéla et Mylasa, ont apporté leur témoignage. A Théangéla, il s'agit de la vente de la prêtre à vie de Zeus Némeios, sans doute de la seconde moitié du III^e siècle. Comme d'ordinaire, l'acquéreur se voit accorder divers priviléges, incomplètement conservés ici (subsiste seulement la partie supérieure de la stèle). Aux ll. 15–18, on lit: ἔστα[ι δὲ] καὶ τοῦ σώματος ἀτέλ[ης καὶ στο]ατείας καὶ σπο[νδαρχήσει (?) ---].⁷⁶ D'autre part, un décret hellénistique de Mylasa, dont seule la fin est conservée, honorait un étranger (son nom et son ethnique ne se lisent plus), lui décernant l'éloge public, puis la *politeia*, «à lui et à ses descendants, sur un pied d'égalité, avec la participation à tout ce à quoi les Mylasiens ont part», enfin le privilège suivant: εἴναι δὲ αὐτῷ ἀ[τέλειαν τ]οῦ ι[δίου] σώματος ὃν ἡ πόλις κυρία ἔστιν.⁷⁷

La première inscription confirme les remarques énoncées plus haut: l'ἀτέλεια τοῦ σώματος est distincte de l'ἀτέλεια στρατείας. Le document de Mylasa présente une formulation inhabituelle. On ne peut la comparer à rien à Mylasa même, puisque c'est le premier exemple d'*atéleia* dans les décrets de cette cité.⁷⁸ La première partie de la formule évoque les inscriptions de Priène; la précision

⁷³ L. MIGEOTTE, L'Emprunt public dans les cités grecques, 1984, 297 et note 133.

⁷⁴ Cf. Br. HELLY, Rev. Arch. 1971, 24.

⁷⁵ L. MIGEOTTE, op. cit., n°80.

⁷⁶ Ç. SAHIN et H. ENGELMANN, ZPE 34, 1979, 211–213, n°1 (avec la planche XII a); cf. Bull. épigr. 1979, 460. Le texte est reproduit dans SEG 29, 1088, avec le supplément assuré, dû à P. HERRMANN, [καὶ στο]ατείας (la coupe syllabique n'est pas toujours respectée dans cette inscription, la lacune est courte).

⁷⁷ W. BLÜMEL, I. Mylasa I, 1987, n°104, 8–9. L'éditeur reproduit l'inscription d'après les carnets inédits d'EDUARD HULA et EMIL SZANTO (voyage de 1894 dans la Carie du sud et de l'ouest), conservés à l'Académie de Vienne (cf. W. BLÜMEL, op. cit., p. XI). Aucune indication sur la gravure (donc sur la date), ni sur les lettres pointées et les dimensions des lacunes; pas un mot de commentaire.

⁷⁸ Il n'est pas relevé dans l'index de W. BLÜMEL. Rappelons que jusqu'à présent on connaît, à Mylasa, de nombreux décrets de tribus ou d'autres subdivisions civiques, mais peu de décrets de la cité.

ιδίου marque sans doute que le privilège est valable seulement pour le bienfaiteur, et non, comme la *politeia*, «pour lui et pour ses descendants». La seconde partie de la formule, d'ordinaire employée seule, est classique dans les décrets des cités sujettes ou dépendantes: c'est «l'exemption des (taxes) dont la cité est maîtresse», la précision impliquant l'existence d'autres taxes et revenus versés au Trésor royal ou à quelque autorité extérieure.⁷⁹ Une autre inscription de Mylasa, du III^e siècle, distingue les rentrées du Trésor royal, τὸ βασιλικόν, et celles du Trésor de la cité, τὸ πολιτικόν.⁸⁰ A l'époque où le nouveau décret fut rendu, Mylasa dépendait donc d'un roi ou de son représentant, ce qui nous reporte au III^e siècle.⁸¹

Dans la formule qui nous intéresse, les deux génitifs ont évidemment une valeur différente. On trouve ici la juxtaposition d'éléments appartenant aux deux catégories, d'ordinaire distinctes, de clauses d'*atéleia* (cf. supra p. 55). Je rapproche un décret honorifique de Kimolos, du III^e siècle, qui prescrit notamment: καὶ ἡμεν αὐτοῖς ἀτέλειαν πάντων ὃν ἀν εἰσάγωσι ἡξάγωσι ἐκ Κιμώλου τὰς πεντηκοστὰς τὰς ἐνλιμενίου.⁸² Le premier génitif, au neutre pluriel, s'entend des biens exemptés, le second de la taxe levée, sauf franchise, sur eux. Il en va de même dans la clause du décret de Mylasa, que je traduirais ainsi: «et qu'il ait l'exemption de sa personne à l'égard des (taxes) dont la cité est maîtresse».

Le nouveau document met ainsi hors de doute la valeur fiscale du privilège, connu à présent dans trois cités. Il nous rappelle également qu'il faut éviter de raisonner, au sujet de la fiscalité comme pour d'autres questions, d'après le modèle athénien. Nous avons affaire ici à des cités d'Ionie et de Carie, qui avaient, en matière de revenus, leurs usages particuliers: on a déjà fait allusion plus haut et on rappellera ici la vente des prêtrises, attestée très tôt.⁸³ C'étaient, d'autre part, de «petites cités», ne disposant ni de riches mines d'argent ni de substantiels revenus portuaires,⁸⁴ et qui connurent de longues périodes de dépendance, avant

⁷⁹ Sur le sens de cette formule, avec des références plus ou moins développées, voir notamment H. FRANCOTTE, Finances, 1909, 91 et 287; E. J. BIKERMAN, Inst. Sél., 1938, 110–111; L. ROBERT, Rev. Phil. 1939, 111 n. 2 (Opera Minora II, 1264); L. et J. ROBERT, La Carie II, 1954, 298 et notes; S. HORNBLOWER, Mausolus, 1982, 161 n. 197.

⁸⁰ I. Mylasa I, 201, 8–9 et 11 (cf. infra note 93).

⁸¹ Sur l'histoire mouvementée de Mylasa au III^e siècle, voir J. CRAMPA, Labraunda III 1,1, 1969, pp. 82–96, avec les observations critiques de CHR. HABICHT, Gnomon 44, 1972, 162–170; G. LE RIDER, Antiochos II à Mylasa, BCH 114, 1990, 543–551.

⁸² TH. W. JACOBSEN et P. M. SMITH, Hesperia 37, 1968, 184–199 (le texte p. 189, ll. 30–32). C'est un décret pour un juge envoyé par Karystos (on lit le pluriel, dans la clause citée, parce que les priviléges sont valables pour le personnage honoré et pour ses descendants).

⁸³ Voir notamment M. SEGRE, Rend. Ist. Lomb. 70, 1937, 83–105; P. DEBORD, Aspects sociaux et économiques de la vie religieuse dans l'Anatolie gréco-romaine, 1982, 63–68 et 101–116, qui marque justement l'intérêt de cet usage pour les finances publiques (p. 67).

⁸⁴ H. W. PLEKET, Akten VI. Intern. Kongresses f. griech. u. lat. Epigraphik, München 1972, Munich 1973, 251–252, a justement souligné, à propos de la controverse sur la fiscalité directe ou indirecte dans les cités grecques, les inégalités de ressources, donc de «voies et

puis après 334. Ces particularités peuvent contribuer à expliquer que non seulement les revenus agricoles ou autres des citoyens, mais leurs biens et leur personne y aient été soit directement soumis à des taxes, soit pris en compte lors d'impositions exceptionnelles, dont le produit allait, selon les cas et les périodes, dans les caisses du roi ou dans celles de la cité.

L'imposition des biens (sur le capital, non sur le revenu) est attestée à Priène. Antigonos le Borgne doit jouir, s'il devient possessionné à Priène, de «l'exemption de tout ce qui est relatif à son *oikos*, sauf de la terre»; Euandros, «de tout, sauf de son lot de terre».⁸⁵ Larichos, lui, reçoit «l'*atéleia* des troupeaux et des personnes qui se trouvent ou viendraient à se trouver tant dans ses propres domaines que dans la cité».⁸⁶ La *junctura* «troupeaux et personnes» (*σώματα*) fait bien voir que les *sômata* s'entendent ici de dépendants ou d'esclaves.⁸⁷ De même, à Téos, l'inscription d'Olamiş republiée par L. et J. ROBERT atteste l'imposition «des boeufs de labour», puis «des ânes et des esclaves, que ceux-ci travaillent pour un prix ou qu'ils portent du bois et quoi qu'ils fabriquent et vendent qui concerne la vente du bois».⁸⁸ M. CORSARO commente: «Il me semble intéressant de noter qu'à Téos [et, ajouterai-je, à Priène], contrairement à ce qui avait lieu plus communément dans le monde grec, les taxes sur les esclaves ne portaient pas sur leur vente, mais sur leur activité de travail. Elles sont, en un certain sens, assimilables aux capitulations qui frappaient les activités artisanales et dont il reste des témoignages soit pour les cités, soit pour les royaumes hellénistiques».⁸⁹

Au sujet de l'imposition personnelle, la clause du décret de Mylasa permet de comprendre, me semble-t-il, le choix d'une formule aussi générale (et, pour les modernes, aussi équivoque) que celle d'*ἀτέλεια τοῦ σώματος*. On le voit maintenant, en effet, «l'exemption de la personne» ne portait pas sur une taxe déterminée, qu'il aurait suffi de nommer, mais sur diverses impositions, régulières ou occasionnelles, et – du moins à Mylasa au III^e siècle – civiques ou royales (de ces dernières la cité ne pouvait naturellement exempter personne).

moyens», entre des cités comme Athènes ou Thasos et la plupart des petites cités grecques; voir aussi, dans le même sens, mes remarques dans *Annuaire 1976/1977 de l'École Pratique des Hautes Études* (IV^e Section), 307–310. – En Asie même, Priène, au site étriqué (la population de la ville a été estimée à 4000 âmes, cf. T.H. WIEGAND et H. SCHRADER, Priene, 1904, 229) et au territoire restreint (cf. *ibid.* 28–31 et planche I), Théangéla, absorbée au II^e s. par Halicarnasse (cf. AD. WILHELM, *Jahreshefte Wien* 11, 1908, 61–63; J. et L. ROBERT, *Bull. épigr.* 1958, 447), et même Mylasa, la plus importante des trois, ne sauraient être comparées à de grandes et riches cités maritimes comme Éphèse ou Milet.

⁸⁵ Cf. supra note 25.

⁸⁶ Cf. supra note 7.

⁸⁷ On trouve la même *junctura* (dans l'ordre inverse) dans l'inscription d'Éphèse sur les douanes, H. ENGELMANN et D. KNIBBE, *Epigr. Anat.* 14, 1989, p. 24, l. 62: *τέλος μὴ διδότω ὑπὲρ σωμάτων καὶ κτηνῶν κτλ.*

⁸⁸ L. et J. ROBERT, *J. S.* 1976, 176–180.

⁸⁹ M. CORSARO, loc. cit. (note 59), 90.

Quelles formes revêtait l'imposition de la personne à Priène? Était-ce, en telle occasion, une sorte de «capitation» (ἐπικεφάλαιον), comme à Calcédoine et à Skepsis?⁹⁰ Ou bien une «contribution» forfaitaire, appelée dès lors *eisphora*, comme à Amyzon, où l'on voit tous les citoyens astreints, vers 200, au paiement d'une somme fixe?⁹¹ Était-ce sous la dénomination générale d'«imposition» (ἐπιβολή) que la personne et les biens des citoyens étaient frappés?⁹² Bien des informations nous manquent encore, qui permettraient de définir les modalités, d'ailleurs variables, de la fiscalité des cités d'Asie, en particulier des *eisphorai* mentionnées ici et là.⁹³ Que du moins l'imposition personnelle, outre l'imposition

⁹⁰ Cf. supra p. 61–2 et notes 61 et 51.

⁹¹ J. et L. ROBERT, Amyzon I, 1983, n°28, pp. 217–226. La date ne peut être fixée, sinon approximativement (fin du III^e siècle ou début du II^e). Les éditeurs soulignent le caractère religieux de cette *eisphora* et écrivent notamment (p. 223): «Notre décret contient des particularités remarquables et uniques jusqu'ici, semble-t-il. L'*eisphora*, versement obligatoire ..., concerne tous les citoyens à l'âge d'homme, ἡβηδόν. Chacun versera le même tarif [5 drachmes]; il n'y a pas de répartition proportionnelle suivant la fortune, κατὰ τὰς οὐσίας, κατά οὐσίαν.»

⁹² L'inscription de Xanthos publiée par J. BOUSQUET, REG 101, 1988, p. 15, ll. 53–57, fait état de deux sortes de contributions: l'*épibolè*, imposée «aux citoyens», τοῖς πολίταις, et l'*eisphora*, versée par «les plus riches», οἱ δυνατώτατοι τῶν πολιτῶν. Or, disent les Xanthiens, il nous est interdit d'imposer aucune (nouvelle) *épibolè* «à cause du règlement établi pour neuf ans par décret» et, d'autre part, les plus riches des citoyens ont eu à verser «d'importantes *eisphorai* à cause des difficultés présentes». Les deux séries d'impositions relèvent clairement ici de la cité elle-même (l'*épibolè* en question n'est donc pas l'impôt lagide connu par ailleurs). La formulation suggère que l'*eisphora*, à Xanthos, était proportionnelle à la fortune, ou même ne pesait que sur les plus riches, tandis que l'*épibolè* touchait les citoyens en général, peut-être sous la forme de taxes forfaitaires sur les personnes et sur telles catégories de biens. Bien plus tard, l'empereur Antonin le Pieux autorisera une ville de Macédoine orientale à imposer (ἐπιβαλεῖν) une taxe exceptionnelle d'un denier par tête sur les personnes libres acquittant le tribut, IG Bulg. IV, 2263.

⁹³ Nous ne connaissons avec quelque détail que l'*eisphora* athénienne du IV^e siècle et l'exemple particulier, beaucoup plus tardif, de l'*όκτωβολος εισφορά* de Messène, AD. WILHELM, Jahreshefte Wien 17, 1914, 1–120. De l'occurrence du terme (ou du verbe εἰσφέγειν) dans une inscription d'Asie ou chez un auteur non athénien, il faut se garder de conclure à l'existence d'une institution comparable à celle d'Athènes: l'*eisphora* connue depuis peu à Amyzon, qui était levée par tête et non selon la fortune (supra note 91), est à cet égard instructive. S. HORNBLOWER, Mausolus, 1982, 70 n. 126, a déjà justement noté que, si toute *eisphora* était une contribution obligatoire, il n'y avait guère de point commun entre les *eisphorai* athéniennes, levées en temps de guerre et proportionnelles au *timēma*, et, d'autre part, les *eisphorai*-tributs qu'exigent au IV^e siècle tyrans et dynastes (Denys, Mausole) ou les *eisphorai*-cotisations qu'acquittent les *néoi* du gymnase de Pergame au II^e siècle (P. JACOBSTHAL, Ath. Mitt. 33, 1908, 380, ll. 13–17, avec la correction due à E. ZIEBARTH et à L. ROBERT: voir de ce dernier Hellenica II, 36 n. 6). – Dans les cités d'Asie, à l'époque hellénistique, des *eisphorai* sont levées en temps de guerre (ainsi à Colophon, semble-t-il, d'après le contexte du décret pour le météque Pyrrhias de Sinope, B. D. MERITT, AJPh 56, 1935, 377–379, n°III, ll. 9–17; sur la date, peu après 300, voir L. et J. ROBERT, J. S. 1976, 227 n. 303); «en raison des difficultés présentes» (à Xanthos à la fin du III^e siècle, cf. la note précédente); «pour les achats de grain»

sur les biens, ait été en usage dans certaines cités, comme Priène, les inscriptions nous permettent, je crois, de tenir le fait pour assuré.

Les obligations que supprimait l'ἀτέλεια τοῦ σώματος à Priène (et ailleurs) formaient sans doute un fardeau assez léger, du moins pour les riches notables que font connaître nos décrets, car le principe de l'imposition personnelle conduit au paiement de sommes modiques (5 drachmes à Amyzon dans l'exemple évoqué ci-dessus); mais elles étaient peu honorables. De telles considérations pourraient s'accorder avec les observations faites au début de cette étude: en les exemptant d'imposition personnelle, en les invitant à la proéudrie et au prytanée – trilogie classique à Priène –, la cité ne faisait pas pleuvoir les avantages matériels sur ses bienfaiteurs, elle les distinguait ostensiblement des autres citoyens, donc elle les honorait.

26, avenue Meissonier
F-78300 Poissy

(à Méthymna, vers 130, IG XII Suppl. 116, ll. 6–9); pour une contribution de caractère religieux (à Amyzon, supra note 91). Les payeurs sont «les plus riches» (Xanthos), «le peuple» (Méthymna), «chaque citoyen adulte» (Amyzon), une catégorie et un nombre indéterminés de citoyens (à Milet, Delphinion 147, ll. 4–5: «sans qu'aucune *eisphora* soit versée à cause de cela par personne»). A Mylasa, un décret des Otorcondes, du III^e siècle, stipule que les exploitants de la terre publique donnée à bail «acquitteront toutes les *eisphorai* et les (taxes) relevant du Trésor royal ou de celui de la cité, dans les mêmes conditions que les exploitants de terres privées» (I. Mylasa 201). La plupart du temps (aux exemples cités ci-dessus s'ajoutent quelques autres, qui sont encore moins explicites, ainsi à Mytilène IG XII 2, 39 [cf. R. Hodot, Ét. Arch. Class. 5, 1976, 25, avec une photo d'estampage] ou à Rhodes, Clara Rhodos 2, 1932, p. 202, n° 34, cité par B. HELLY, Rev. Arch. 1971, 21), les modalités d'assiette de ces contributions nous restent inconnues.